



Arrêt

**n° 67 360 du 27 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et vous êtes d'origine ethnique bajuni. Vous êtes de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez déclaré être aujourd'hui âgé de 17 ans.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 18 octobre 2010, alors que vous vous trouviez à proximité de votre champ, vous avez vu surgir des individus en tenue militaire appartenant au groupe Al-Shabab. Comme ils tentaient de vous attaquer,

vous avez aussitôt pris la fuite et vous êtes allé vous cacher. Depuis votre cachette, vous avez continué à entendre des coups de feu. A la nuit tombée, profitant d'une accalmie, vous êtes retourné à votre domicile. Vous y avez trouvé votre mère inquiète et elle vous a expliqué que ces gens d'Al-Shabab enrôlaient des jeunes gens dans le but de les faire combattre pour des fins religieuses. Votre mère vous a aussi annoncé que deux de vos amis avaient été emmenés par ces individus. Craignant pour votre sécurité dans le cas où ces personnes revenaient, votre mère vous a confié à un matelot se rendant au Yémen. Là, vous avez retrouvé un ami de votre père qui vous a aidé à poursuivre votre voyage jusqu'en Belgique. Vous avez quitté le Yémen le 14 novembre 2010 et vous êtes arrivé sur le territoire de la Belgique le lendemain. En Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile à la date du 16 novembre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*En ce qui concerne l'île de Chula sur laquelle vous dites avoir toujours vécu, vous avez déclaré que cette île comportait deux quartiers : Fulini et Firadoni. Invité à préciser s'il existe d'autres quartiers à Chula que les deux que vous avez mentionnés, vous avez répondu négativement (CGRA, pp.13-14). Or, il ressort des informations en notre possession qu'il existe en réalité quatre quartiers à Chula, et non deux comme vous le prétendez (voir les informations jointes au dossier administratif). Que vous donniez des informations erronées sur ces points ne nous paraît pas vraisemblable dans le chef d'une personne qui affirme avoir toujours vécu sur une petite île telle que celle de Chula. Le nom d'un troisième quartier de Chula vous a même été cité au cours de l'audition au Commissariat général et il vous a été demandé si ce nom vous évoquait quelque chose, ce à quoi vous avez répondu par la négative (CGRA, p.18). Que vous ne puissiez affirmer de quoi il s'agit à la prononciation de ce quartier permet d'établir que vous ne venez pas de Chula, a fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que la superficie de l'île de Chula n'est que de **5 km²** et que les quatre quartiers de Chula ne sont distants que d'une quarantaine de mètres.*

Ensuite, vous avez spontanément parlé des mosquées de Chula en indiquant qu'il en existait deux : la mosquée Badawi et la mosquée Sharif Othman (CGRA, p.12). Or, s'il existe bien à Chula une mosquée portant le nom « Uthman », il ne ressort aucunement de nos informations qu'une mosquée de Chula se nomme la mosquée Badawi (voir les informations jointes au dossier administratif). Cet élément empêche encore de croire que vous avez toujours vécu à Chula.

Invité à indiquer quel est le temps nécessaire pour traverser l'île de Chula, à pieds, du Nord au Sud, vous avez prétendu ne pas le savoir parce que vous ne l'avez jamais fait et que vous n'aviez jamais quitté votre domicile (CGRA, p.16). Vos déclarations sur ce point ne sont pas crédibles. En effet, Chula est une île de 5 km² et 90 minutes à peine sont nécessaires pour traverser à pieds l'île d'un bout à l'autre (voir les informations au dossier). Il n'est pas envisageable que vous n'ayez jamais fait ce trajet, ou à tout le moins que vous ne connaissiez pas cette information, si vraiment vous étiez originaire de Chula.

Vous avez également parlé de l'île voisine de Mdoa en indiquant que celle-ci était séparée de Chula à marée haute et qu'on pouvait s'y rendre à pieds à marée basse. La question vous a été posée de savoir si, à marée haute, il était possible de se rendre à Mdoa par un autre moyen que le bateau et vous avez répondu que la traversée ne pouvait se faire qu'en bateau (CGRA, p.12). Pourtant, il ressort de nos informations (voir les informations jointes) que même à marée haute, il est possible de se rendre depuis Chula sur l'île de Mdoa, en se déplaçant de rocher en rocher. Il n'est pas vraisemblable qu'un jeune de Chula ignore cette possibilité. Partant, il n'est pas possible de croire que vous êtes originaire de Chula.

En outre, il ressort des informations mises à notre disposition (voir les informations jointes au dossier) qu'il faut environ 25 minutes de marche lorsqu'on se rend, à pieds, de Chula à Mdoa. Or, vous avez affirmé qu'il fallait 7 à 10 minutes pour faire ce trajet (CGRA, p.12). S'il est envisageable que le temps nécessaire pour faire ce trajet puisse être sensiblement différent d'une personne à l'autre en fonction de sa marche, il n'est pas raisonnable de penser que vous puissiez exécuter ce trajet en moins de la moitié

du temps moyen. Dès lors, ceci permet encore de penser que vous ne vous êtes jamais rendu sur ces îles.

Ensuite, vous avez déclaré qu'à Chula, vous passiez beaucoup de temps avec un homme dont l'activité était la construction de bateaux. Vous avez affirmé qu'il utilisait une espèce d'arbre spécifique pour la fabrique des bateaux (CGRA, p.4). Néanmoins il ressort de vos dires que vous ne parvenez pas à préciser de quel arbre il s'agit (CGRA, p.16), ce qui ne nous semble pas crédible étant donné vos affirmations selon lesquelles vous vous trouviez souvent avec cette personne et que vous l'aidiez dans ses activités (CGRA, p.6 et p.16).

Relevons également qu'il nous semble peu crédible qu'un habitant d'une petite île comme Chula ne se soit jamais déplacé sur aucune autre île voisine de l'archipel. C'est pourtant ce que vous avez déclaré en précisant que votre mère vous l'interdisait parce qu'il y avait des dangers à cause des pirates des mers (CGRA, p.14). Vos propos sur ce point ne nous ont pas convaincus ; en effet, en raison de la petitesse de l'île de Chula et de la proximité des autres îles de l'archipel, il est raisonnable de penser qu'un habitant de Chula se déplace d'une île à l'autre (voir les informations jointes au dossier). Que vous prétendiez ne vous être jamais rendu sur une autre île que Chula alors que vous avez affirmé ne pas être quelqu'un de casanier (CGRA, p.6) nous empêche encore d'établir que vous puissiez être originaire des îles bajuni.

Par ailleurs, vous avez affirmé que des gens d'Al-Shabab étaient venus sur votre île de Chula en octobre 2010 et que c'était alors la première fois que vous les voyiez réellement. Néanmoins, vous avez ajouté que votre mère vous avait déjà souvent parlé de ce groupement et qu'elle le faisait depuis l'année 2005 (CGRA, p.6). Néanmoins, il nous faut constater que vos propos ne correspondent pas à la réalité.

En effet, il n'est pas possible de croire que votre mère vous ait mis en garde dès 2005 du danger que représentait le groupe Al-Shabab et ce, pour la simple raison qu'Al-Shabab n'avait pas encore été fondé à ce moment. Selon nos informations (dont une copie est versée au dossier administratif), la création d'Al-Shabab date de l'année 2007. Votre méconnaissance de cet élément n'est pas crédible et laisse encore à penser que vous n'avez pas vécu à Chula.

Ainsi, vos déclarations n'ont pas permis d'établir que vous êtes, comme vous l'avez affirmé, de nationalité somalienne et d'origine ethnique bajuni. En effet, vos connaissances générales de la Somalie et des îles bajunis où vous avez déclaré avoir toujours vécu, depuis votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique, présentent des lacunes fondamentales et sont inexactes en certains points.

Ces contradictions et méconnaissances sont cruciales car elles portent sur vos connaissances du lieu où vous dites avoir toujours vécu. Elles discréditent par conséquent vos allégations relatives à votre lieu de provenance et ce, malgré les informations que vous avez pu fournir. En effet, après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaçant en faveur de leur vraisemblance.

Ne pouvant établir que vous avez vécu à Chula et que vous êtes bajuni comme vous l'avez déclaré, il ne nous est pas non plus possible d'établir la crédibilité des craintes de persécution que vous dites avoir connues, à Chula, de la part du groupe Al-Shabab.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez présenté aucun document de quelque nature que ce soit, de sorte que rien ne vient invalider la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, §1^{er} et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite, enfin, la réformation de la décision attaquée.

3. Document déposé

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, un article en néerlandais, issu du site Internet Wikipédia, relatif au groupe Al-Shabab. Par courrier recommandé du 6 septembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation de nationalité du 30 juin 2011, ainsi qu'une traduction de l'attestation en anglais et en français (dossier de procédure, pièce 8).

3.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un article en français, issu du site Internet Wikipédia, relatif au groupe Al-Shabab.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où le premier étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise et le second y répond. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe son argumentation conjointement sous l'angle de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions de concert.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que ses déclarations relatives à sa région de provenance et, partant, sa nationalité somalienne ainsi que son origine ethnique bajuni ne sont pas crédibles, car elles sont entachées de lacunes fondamentales et de nombreuses inexactitudes.

4.3. La partie requérante conteste l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse concernant l'évaluation de la nationalité somalienne du requérant et sa provenance de l'île de Chula ; elle apporte des explications aux lacunes et inexactitudes soulevées par le Commissaire général. Elle explique encore que le requérant craint d'être enrôlé par le groupe Al-Shabab, groupe islamiste somalien, qui « enrôlaient des jeunes dans le but de les faire combattre pour des fins religieuses » (page 3 de la requête).

4.4. Les arguments des parties portent donc sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci à l'appui de son recours d'autre part.

4.5. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant de droit que de fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

4.5.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de

la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.5.3. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement de celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont correctes en fait et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée, le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

4.5.4. En l'espèce, le requérant soutient qu'il a la nationalité somalienne. Il ressort par ailleurs de l'analyse du dossier administratif, que le requérant a pu évoquer avec précision une série d'éléments concernant le pays dont il déclare être originaire, à savoir la Somalie. En effet, lors de son audition au Commissariat général le 17 mars 2011 (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition), le requérant a su expliquer sans aucune difficulté la division clanique en Somalie, ainsi que les particularités de l'ethnie bajuni (rapport d'audition, p. 11). Interrogé plus précisément sur Chula, le requérant a su en expliquer le mode de vie, offrir une description détaillée des lieux, citer des îles avoisinantes et des villages proches de l'île situés sur le continent (rapport d'audition, pp. 12 à 14 et p. 17).

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le requérant a fourni des déclarations suffisamment précises et concrètes qui démontrent bel et bien sa connaissance de nombreux aspects relatifs à son origine somalienne. Au vu du caractère détaillé de ses déclarations concernant son lieu d'origine et en l'absence de motifs clairs ou d'informations objectives permettant de contester valablement les déclarations du requérant concernant son origine, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il y a lieu de considérer que le requérant établit à suffisance sa nationalité somalienne.

4.6. Concernant l'établissement des faits ayant amené le requérant à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse se contente de déclarer que dans la mesure où le requérant n'a pas pu établir qu'il a vécu sur l'île de Chula et qu'il est d'origine ethnique bajuni, il est impossible d'établir la crédibilité des craintes de persécution alléguées.

- 4.6.1. Le Conseil estime, pour sa part, que ce seul motif ne suffit nullement à mettre en cause la crédibilité du récit invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil procède donc à l'examen du récit que fait le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloigné, tel qu'il ressort du rapport de l'audition du 17 mars 2011, versé au dossier administratif.
- 4.6.2. Le Conseil constate que le requérant se montre cohérent et circonstancié lorsqu'on lui demande de détailler les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays. Il explique ainsi que des personnes armées qui se cachaient près des champs où le requérant et ses amis se trouvaient, ont surgi ; certaines portaient des turbans autour de la tête, de couleur rouge, d'autres portaient l'uniforme militaire. Le requérant explique s'être enfui, caché et n'être retourné chez lui qu'à la nuit tombée. C'est en discutant avec sa mère qu'il a appris qu'il s'agissait des membres du groupe Al-Shabab, qui ont attaqué l'île afin d'enrôler des jeunes gens (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, pp. 3 à 5). Le Conseil considère que les faits ainsi relatés permettent de comprendre les raisons qui ont poussé le requérant à fuir son pays.
- 4.6.3. La requête introductive d'instance rappelle par ailleurs que le requérant craint d'être enrôlé à des fins religieuses par le groupe Al-Shabab, qui est un groupe islamiste somalien, « issu de la fraction la plus dure de l'Union des tribunaux islamiques, qui milite pour l'instauration de la charia », selon les informations annexées par la partie défenderesse à sa note d'observation ; il y est encore précisé que ledit groupe constitue une organisation terroriste selon plusieurs États, « soupçonnée d'entretenir des liens forts avec la direction centrale d'Al-Qaïda au Pakistan ».
- 4.6.4. Le Conseil considère, à la différence de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sur les faits qui l'ont amené à quitter son pays sont suffisamment précises et circonstanciées pour suffire, à elles seules, à établir que son récit correspond à des événements réellement vécus.
- 4.7. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des jeunes hommes, susceptibles d'être enrôlés dans des milices islamistes.
- 4.8. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS